



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 19 NOV. 2013

TP/13-280

Référence : E/13- 2797

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objets :

Mise à jour de la situation administrative des installations

Mise à jour des prescriptions applicables

Rapport de présentation au CODERST

#### Société concernée :

BRIE COMPOST  
Ferme de Monglas  
77320 CERNEUX

#### Commune concernée :

CERNEUX

#### Pièces jointes :

Courrier préfectoral du 04 mai 2010  
courrier de la Société du 22 octobre 2010  
Plan de l'installation

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce rapport a pour objet la mise à jour de la situation administrative des installations de la Société BRIE COMPOST situées sur le territoire de la commune de CERNEUX, ceci au regard des dispositions du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Certificat A160  
Champ de certification,  
disponible sur demande

Tél : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99  
14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Ce rapport a également pour objet l'examen du dossier du 12 décembre 2012 transmis par la Société BRIE COMPOST, ledit dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers des installations de compostage.

## **I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE BRIE COMPOST**

La Société BRIE COMPOST bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 15452 du 28 février 2005 pour l'exploitation sur le territoire de la commune de CERNEUX :

- d'une plate-forme de traitement de déchets visée par la rubrique n° 2170-2 (*engrais et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques*) de la nomenclature,
- d'un dépôt de compost visé par la rubrique n° 2171 (fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole) de la nomenclature,
- d'une installation de broyage et criblage visée par la rubrique 2260-2 (*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous autres produits organiques naturels*) de la nomenclature.

## **II. DROITS ACQUIS – MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **II.1. Rappel réglementaire – Droits acquis**

L'article L. 513-1 du Code de l'environnement stipule que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».

L'article R. 513-1 du Code précité dispose que « pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au Préfet les indications suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, sa forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration,
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

### **II.2. Installation de compostage de boues et de déchets verts**

Le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées pour les rubriques relatives au traitement biologique de déchets.

Ce texte a notamment modifié le critère de classement des rubriques relatives au traitement biologique de déchets : celui-ci étant, pour la rubrique n° 2170 (classement initial de l'installation de compostage de la Société BRIE COMPOST), basé sur la capacité de production de compost, alors qu'il est désormais basé sur les quantités de matières traitées pour les nouvelles rubriques créées.

Aussi, par courrier du 04 février 2010, l'inspection des installations classées a informé la Société BRIE COMPOST des modifications de ladite nomenclature et lui a demandé de se positionner sur le classement de ses installations vis à vis des rubriques ainsi modifiées.

Au regard des informations transmises par la Société BRIE COMPOST le 19 février 2010, M. le Préfet de Seine-et-Marne informait notamment, le 04 mai suivant (courrier joint au présent rapport), cette dernière que :

- ses activités de compostage de déchets (boues de stations d'épuration, matières végétales brutes, etc) relevaient désormais de la rubrique n° 2780-2 (*compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seul ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires*) sous le régime de l'autorisation (*la quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j*), régime différent de celui pour lequel il avait été établi le dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n° 15452 du 28 février 2005,
- si elle souhaitait bénéficier des droits acquis au regard de la nouvelle nomenclature qui positionne désormais ses installations sous le régime de l'autorisation préfectorale, il lui appartenait de faire application des dispositions visées aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement,
- si elle ne souhaitait pas bénéficier des droits acquis précités, il lui appartenait de modifier les conditions d'exploitation de ses installations afin que la quantité de matières traitées par compostage dans son établissement soit inférieure à 20 t/j, ceci permettant le maintien desdites installations sous le régime de la déclaration, régime identique à celui pour lequel il avait été établi un dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 28 février 2005.

Par courrier du 22 octobre 2010 (joint au présent rapport), la Société BRIE COMPOST déclarait à M. le Préfet de Seine-et-Marne qu'elle souhaitait faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement pour ses installations de compostage de déchets (boues de stations d'épuration, matières végétales brutes, etc) situées à CERNEUX, ladite déclaration respectant les dispositions de l'article R. 513-1 dudit Code.

### **II.3. Mise à jour du classement des activités**

Le nouveau classement des activités que la Société BRIE COMPOST exerce sur le site de CERNEUX est listé dans le tableau annexé au présent rapport.

## **III. MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

### **III.1. Rappel**

Par courrier du 04 mai 2010 et en application de l'article R. 513-2 du Code de l'environnement, M. le Préfet de Seine-et-Marne avait demandé à la Société BRIE COMPOST, dans le cas où cette dernière souhaiterait faire usage des dispositions de l'article L. 513-1 dudit Code pour son installation de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts, de lui transmettre un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R. 512-6 dudit Code, à savoir :

- une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> ou, à défaut, au 1/50 000<sup>ème</sup> sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation,
- un plan à l'échelle de 1/2 500<sup>ème</sup> au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8, ladite étude d'impact devant tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation,
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9,
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,

afin de permettre de fixer, par arrêté complémentaire (ceci sans enquête publique et consultation des services de l'Etat et des communes concernées), les mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, lesdites mesures ne pouvant entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

A cet égard, la Société BRIE COMPOST a transmis le 07 octobre 2011 à l'inspection des installations classées le dossier demandé. Ce dossier ayant fait l'objet d'une demande de compléments, cette Société a transmis le 12 décembre 2012 un dossier complété se substituant au dossier initial.

### **III.2. Examen du dossier complété du 12 décembre 2012**

#### **III.2.1. Implantation et description technique de l'installation**

Le site, d'une superficie d'environ 1,2 ha, est implanté sur une partie de la parcelle X 240 de la commune de CERNEUX. Il est situé dans la zone A du plan local d'urbanisme de la commune. Il s'agit d'une zone agricole où sont admises les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ou qu'elles en constituent le complément.

L'établissement réceptionne environ 12 000 tonnes de déchets (matières d'intérêts agronomiques (MIATES) et déchets verts) annuellement.

Le procédé de compostage, d'une durée d'environ six mois, comprend les étapes suivantes :

- mélange des matières entrantes,
- fermentation : la fermentation correspond à la dégradation des matières organiques. Elle se caractérise par une forte montée en température du mélange. Pendant la durée de fermentation, il est procédé au retournement (à l'aide d'un chargeur) régulier des andains,
- maturation : la durée de maturation en retournement mécanique est de l'ordre de deux à trois mois,
- criblage : les opérations de criblage (séparation du compost fin et des refus) sont effectuées soit après fermentation, soit après maturation,

Après contrôle de la conformité du compost aux dispositions de la norme NFU 44-095, ce dernier est mis à la vente.

### **III.2.2. Effets de l'installation sur l'environnement**

#### **III.2.2.1. Qualité de l'air**

Pour ce qui concerne les odeurs :

La Société BRIE COMPOST a établi la liste des principales sources odorantes de ses installations et procédé à leur caractérisation. Le débit d'odeur global des installations étant inférieur à 20 millions uoE/h, il n'a pas été réalisé d'étude de dispersion dans un rayon de 3 km.

De plus, les installations sont entourées de terres agricoles et de bois. Les premières habitations (à l'exception de la ferme de Monglas qui est le siège social de la Société) se situent à 900 m.

Pour ce qui concerne les poussières :

Les opérations de broyage et de criblage peuvent occasionner des émissions de poussières par temps sec.

#### **III.2.2.2. Consommation d'eau**

L'établissement ne dispose pas d'alimentation en eau potable. Des bombonnes d'eau sont mises à la disposition du personnel. De plus, le personnel utilise les installations de la ferme de Monglas située à 500 mètres.

#### **III.2.2.3. Gestion des effluents liquides**

Les eaux pluviales (toitures, parking, voiries) et les eaux de percolation issues des plates-formes techniques sont dirigées vers un bassin étanche d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup>. Elles sont utilisées pour l'humidification des andains lors de la phase de fermentation. Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'établissement ne dispose pas de réseau d'eaux usées, le personnel utilisant les installations de la ferme de Monglas.

#### **III.2.2.4. Eaux souterraines**

L'établissement n'a pas d'impact sur les eaux souterraines, de part notamment l'étanchéification des zones de circulation et de stockage.

#### **III.2.2.5. Bruit**

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores en date du 21 novembre 2007. Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences dans les zones à émergence réglementée sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **III.2.2.6. Déchets générés**

Les déchets générés par l'exploitation des installations sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

#### **III.2.2.7. Trafic routier**

Le site est implanté aux abords de la route nationale 4.

La Société BRIE COMPOST précise que le trafic induit par son établissement est compris entre 20 et 30 véhicules par semaine.

Par ailleurs, la Société BRIE COMPOST indique avoir mis en place un protocole obligatoire d'accès à ses installations.

### III.2.2.8. Energie

Le site n'étant pas raccordé au réseau EDF, l'exploitant alimente ses installations à l'aide d'un panneau photovoltaïque.

### III.2.3. Etude d'impact

L'étude d'impact, accompagnée de son résumé non-technique, présente les différents chapitres suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement : contextes géographique, topographique, géologique, hydrogéologique, hydrologique, climatique, naturel, paysager, humain, culturel, écologique, voies de communication et dessertes, qualité de l'air, bruit, odeurs, émissions lumineuses, contexte réglementaire,
- les raisons du choix du site,
- un recensement des effets des installations sur l'environnement et les mesures compensatoires prises ainsi que le coût des dépenses associées, notamment pour ce qui concerne :
  - l'intégration paysagère,
  - la faune et la flore,
  - la qualité des eaux superficielles,
  - les rejets atmosphériques (envol d'éléments légers et de poussières, odeurs, fumées et émanations),
  - les nuisances sonores et les vibrations,
  - l'impact sur le trafic routier,
  - la gestion des déchets issus de l'exploitation des différentes installations,
  - les effets sur la santé humaine,
  - la gestion de l'énergie,
  - les conditions de remise en état du site après exploitation.

### III.2.4. Etude des dangers

L'étude de dangers, accompagné de son résumé non-technique, liste un ensemble de dangers liés à l'exploitation des installations de compostage de boues et de déchets verts, et notamment :

- le risque d'incendie au niveau des stockages de déchets,
- le risque lié à la pollution générée par les eaux d'extinction d'incendie,
- le risque lié à l'environnement humain (actes de malveillance, circulation interne et externe),
- les risques liés à l'environnement naturel (foudre, risque sismique).

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino possibles,
- du type d'effets redoutés.

Cette hiérarchisation conclut à plusieurs risques prépondérants (notamment l'incendie), pour lesquels une cartographie des zones d'effets significatifs est établie.

A cet égard, la Société BRIE COMPOST a mis en place un ensemble de mesures préventives et de protection visant à limiter les risques d'accident et leurs effets sur l'environnement.

#### **IV. AVIS DE L'INSPECTION – CONCLUSION – PROPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société BRIE COMPOST relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale.

Toutefois, il convient de fixer, par arrêté complémentaire, les mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et les modifications du classement des activités exercées par ladite Société.

A cet égard, ce projet d'arrêté, qui intègre différentes dispositions ministérielles applicables aux activités exercées, fixe des prescriptions à respecter par la Société BRIE COMPOST notamment pour ce qui concerne :

- les conditions d'exploitation des différentes installations de compostage et de transit de déchets,
- la gestion et le contrôle des eaux pluviales,
- la gestion et le traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- la prévention des nuisances sonores et des vibrations,
- la prévention de la pollution de l'air et des odeurs,
- la prévention des risques,
- la gestion des déchets issus de l'exploitation.

Compte tenu des éléments ci-dessus et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire (joint au présent rapport) à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, projet d'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la Société BRIE COMPOST.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour le Directeur et par délégation, 
--	---	---

## ANNEXE DU RAPPORT DRIEE E/2013- DU

## Société BRIE COMPOST à CERNEUX

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la déclaration	Régime
Installation de traitement aérobio (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation			
2. compostage de fractions fermentescibles de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780-1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de déchets traités : 32,8 t/j	2780-2-a	A
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Le dépôt étant de : 1 000 m <sup>3</sup>	2171	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 401 kW	2260-2-b	D

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

06 MAI 2010



Guérin  
JP/HF  
1

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Affaire suivie par : I.  
Tél. : 01.64.71.77.2  
Fax : 01.64.71.77.06

Melun, le 4 mai 2010

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 19 février 2010, vous avez informé la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France de la nature et du volume de déchets végétaux traités sur votre site de CERNEUX (77320).

Je vous informe par le présent courrier que les activités de compostage de déchets (boues de station d'épuration, matière végétale brute, etc) que vous exercez sur ce site relèvent désormais de la rubrique n° 2780-2 (*compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seul ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires)* sous le régime de l'autorisation (*la quantité de matières traitées étant supérieure à 20t/j*), régime différent de celui pour lequel vous avez établi un dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n° 15452 du 28 février 2005.

Ainsi, en premier lieu, si vous souhaitez bénéficier des droits acquis au regard de la nouvelle nomenclature qui positionne désormais vos installations sous le régime de l'autorisation préfectorale, il vous appartient, ceci avant le 31 octobre 2010, de faire application des dispositions visées aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement, disposant que :

**article L.513-1** : « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation (...) peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation (...), à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* ».

**article R.513-1** : « *Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :*

- 1° *S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;*
- 2° *L'emplacement de l'installation ;*
- 3° *La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.*

Dans ce cas, il vous appartiendra, dans un délai de 4 mois, après la transmission de la demande de bénéfice d'antériorité au regard de la modification de nomenclature des installations classées prescrite par décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, de me transmettre, en application de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement, les pièces mentionnées à l'article R.512-6 dudit Code, à savoir :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,

- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8, ladite étude d'impact devant tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation,

- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9,

- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

et ceci, afin de permettre de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire (sans enquête publique, ni consultation des services de l'Etat et des communes concernées), les mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, lesdites mesures ne pouvant entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

**En second lieu**, si vous ne souhaitez pas bénéficier des droits acquis susvisés, il vous appartient de modifier les conditions d'exploitation de vos installations afin que la quantité de matières traitées par compostage dans votre établissement de Cerneux soit inférieure à 20 t/j, ceci permettant le maintien de vos installations sous le régime de la déclaration, régime identique à celui pour lequel vous avez établi un dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n° 15452 du 28 février 2005 susvisé.

Dans ce cas, les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 restent, dans l'attente d'une révision, applicables à votre activité de compostage relevant désormais de la rubrique 2780-2 de la nomenclature.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles et du Développement Durable



Monsieur le Directeur de la  
Société BRIE COMPOST  
Ferme de Cerneux  
77320 CERNEUX

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple
- Madame le Maire de Cerneux

25 oct. 2010

# BRIE COMPOST

Ferme de Monglas

77320 CERNEUX

Tel 01 64 01 22 82 Fax 01 64 01 99 83

DIRE

14 Rue Aluminium

77176 SAVIGNY LE TEMPLE

À l'attention de Mr Thierry PINET

Seicheprey, le 22 Octobre 2010.

Objet : Antériorité ICPE

Monsieur,

Par lettre, en date du 04 mai dernier et suite à notre réunion du 09 juin, vous nous avez informés du changement de rubrique de notre activité de compostage.

Je vous confirme, comme convenu, que nous souhaitons bénéficier des droits acquis au regard de la nouvelle nomenclature qui positionne désormais notre installation sous le régime de l'autorisation préfectorale (2780-2).

En réponse à votre courrier du 15 octobre dernier veuillez trouver ci-dessous les éléments prévus à l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

- ✓ Demandeur : SARL BRIE COMPOST-77320 CERNEUX, Gérant Olivier PHILIPPE
- ✓ Emplacement de l'installation : BRIE COMPOST-Ferme de Monglas-77320 CERNEUX
- ✓ Nature et volume des activités : Plate forme de Co-compostage de déchets verts et boues de Step ; Capacité de traitement 13000 tonnes/an. Rubrique 2780-2.

Nous vous fournirons dans les délais demandés et en application de l'article R 513.2 du code de l'environnement, les pièces mentionnées à l'article R.512.6 du dit code.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Olivier PHILIPPE  
Gérant



# Plaquette de compostage de Bière compost 1 site de Cerneux







